

## INTRODUCTION

---

Les présentes lignes directrices ont pour but de documenter les mesures à prendre pour les objets attachés temporairement (telles que définies à l'annexe « A ») aux poteaux de services publics (telles que définies à l'annexe « A ») à usage conjoint. Elles fournissent les exigences que doivent respecter l'utilisateur (telles que définies à l'annexe « A ») et du propriétaire du poteau pour assurer la sécurité de l'utilisateur, des employés du propriétaire du poteau et des membres du grand public. Cela comprend les normes d'installation, les exigences opérationnelles et l'assurance responsabilité civile.

Les présentes lignes directrices sont élaborées conformément aux *Barèmes et Politiques des tarifs d'Énergie NB* (date d'entrée en vigueur : 18 juillet 2019; révisées : 1er septembre 2019), section L, Utilisation du service, pièce jointe aux installations d'Énergie NB (le « Manuel BPT »). Les présentes lignes directrices visent à :

- Informer l'utilisateur des exigences
- Fournir les critères d'acceptation pour l'examen interne et l'approbation d'un objet attaché temporairement de type 2 aux poteaux de services publics à usage conjoint (p. ex., de nature saisonnière, festive ou semblable).

Les définitions figurant à l'annexe « A » des présentes sont incorporées à titre de référence dans les présentes lignes directrices.

## NORMES D'INSTALLATION ET EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

---

Les objets attachés de type 1 exigent que l'utilisateur respecte les conditions indiquées dans les **lignes directrices sur les objets attachés temporairement aux poteaux de type 1**, sans qu'Énergie NB soit tenue d'approuver l'installation.

Les objets attachés de type 2 exigent que l'utilisateur conclue une entente avec Énergie NB afin de respecter les normes, les restrictions et le processus décrits dans les **lignes directrices sur les objets attachés temporairement aux poteaux de type 2**.

Les demandes pour les objets sous tension attachés ne sont pas examinées aux fins d'approbation dans le cadre des présentes lignes directrices.

Tout objet attaché qui enfreint à l'une ou l'autre des lignes directrices énoncées dans le présent document peut être retiré par Énergie NB dès qu'elle a pris connaissance de l'infraction. Même si Énergie NB n'enlève pas tout objet attaché, ou s'il y a un retard dans l'enlèvement d'un tel objet attaché, cela ne doit pas être interprété comme une excuse pour l'utilisateur de ne pas suivre ces directives, ou comme une permission d'Énergie NB de laisser l'objet attaché en place.

---



## OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

RÉVISION 0

PAGE 2 de 16

Les poteaux ne sont pas conçus ni destinés à être utilisés par des membres du public pour y attacher des matériaux. Les personnes ou les organisations qui le font apposent ces objets à **leurs propres risques**. Toute perte, toute blessure ou tout dommage subi par un membre du public ou par un employé, un agent ou un entrepreneur du propriétaire du poteau, qui est causé ou auquel contribue l'objet attaché ou le moyen d'attache, sera la seule responsabilité de la personne ou de l'organisation qui a installé l'objet attaché.

---

## **LIGNES DIRECTRICES – OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT DE TYPE 1**

---

Un **objet attaché de type 1** est défini comme tout accessoire qui peut être installé à partir de la terre et qui est conforme à la forme du poteau, qui n'a pas de pièces allongées et qui est attaché au moyen d'agrafes de construction, de ruban adhésif ou de bandes métalliques.

Les objets attachés de type 1 doivent respecter les lignes directrices suivantes :

1. Spécifications des objets attachés

Ces objets attachés de type 1 sont limités à des affiches standard ou similaires dont la surface ne dépasse pas 61 cm (24 po) de haut sur 42 cm (16,5 po) de large.

2. Matériel de l'objet

Les objets attachés de type 1 sont limités au papier ou au plastique.

3. Méthode de fixation

i) Les méthodes de fixation suivantes sont approuvées pour utilisation avec les objets attachés de type 1 :

- Agrafes (ARROW T50 ou similaire)
- Ruban adhésif
- Bandes métalliques

ii) Les méthodes de fixation suivantes **ne sont pas** approuvées pour utilisation avec les objets attachés de type 1 :

- Peindre la surface du poteau
- Apposer de la colle sur la surface du poteau
- Utiliser des boulons
- Utiliser des clous

4. Emplacement sur le poteau

i) L'emplacement de l'objet attaché doit être conforme aux spécifications suivantes :

- a) L'objet attaché ne doit pas dépasser de plus de 91 cm (36 po) ou plus de 244 cm (96 po) au-dessus du niveau du sol;
- b) L'objet doit être placé sur une surface de poteau sans autres obstacles opérationnels comme :
  - Identification des poteaux ou étiquettes de propriété.
  - Fils de terre ou couvercles de moulage de fils de terre.
  - Poignées ou câbles métalliques et protecteurs métalliques.

---

## **LIGNES DIRECTRICES - OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT DE TYPE 1 - SUITE**

---

### 5. Contenu de l'objet attaché

L'objet attaché ne doit pas :

- Discriminer ou préconiser la discrimination contre toute personne ou tout groupe de personnes pour des motifs de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité ou d'expression de genre, d'état matrimonial, de situation de famille, de caractéristiques génétiques, d'invalidité ou d'état de personne graciée;
- Promouvoir la violence ou le terrorisme;
- Promouvoir, encourager ou approuver des activités criminelles ou contrevenir à toute autre loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick;
- Contenir des images, des mots ou des phrases obscènes ou diffamatoires.

### 6. Période d'installation

Les objets attachés de type 1 ne doivent pas être installés sur un poteau pendant une période de plus de quatre (4) semaines à compter de la date d'installation initiale. L'utilisateur doit s'assurer que l'objet attaché indique le jour, le mois et l'année de leur première fixation au poteau.

L'utilisateur s'engage à retirer l'objet, y compris la méthode de fixation (ex. agrafes, ruban) à la fin de la période d'installation.

### 7. Responsabilité

Énergie NB n'accepte pas la responsabilité des dommages ou des blessures causés à l'utilisateur ou au grand public par l'installation ou le placement d'objet de type 1 sur des poteaux, et l'utilisateur convient d'indemniser Énergie NB pour toute réclamation de ce genre.

Il est impossible pour Énergie NB d'empêcher l'enlèvement ou l'endommagement de l'objet par d'autres et Énergie NB n'accepte aucune responsabilité pour la protection ou l'entretien de ces objets.

Les déclarations faites ou les opinions exprimées sur les objets attachés aux poteaux ne sont pas celles d'Énergie NB. Il n'est pas pratique pour Énergie NB de surveiller continuellement l'existence ou le contenu des objets attachés de type 1. Si Énergie NB apprend qu'un objet attaché de type 1 au poteau contrevient à l'une ou l'autre des lignes directrices, elle le retirera dès que possible et sans en aviser la personne ou l'organisation responsable de l'objet attaché.

## **LIGNES DIRECTRICES - OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT DE TYPE 2**

Un **objet attaché de type 2** est défini comme toute fixation qui s'étend de la surface du poteau ou qui nécessite des fixations mécaniques comme des boulons ou des supports. Exemples : pots de fleurs, bannières ou articles semblables.

### 1. Demande : Objet attaché sur un poteau

L'utilisateur doit présenter toutes les demandes d'objet attaché de type 2 en communiquant avec le Service à la clientèle d'Énergie NB au 1-800-663-6272 et en demandant la création d'un bon de travail de Service à la clientèle pour les objets attachés temporairement de type 2.

La demande doit être présentée au moins quatre (4) semaines avant la date d'entrée en vigueur. Énergie NB doit être avisée quatre (4) semaines à l'avance des installations récurrentes.

### 2. Examen des demandes pour approbation

Un représentant d'ingénierie d'Énergie NB communiquera avec la personne identifiée au numéro fourni pour examiner la demande.

Les facteurs examinés par le représentant d'Énergie NB varieront selon les circonstances, mais comprendront au moins ce qui suit :

- L'accessoire ne dépassera pas 1 mètre (3,28 pieds) du poteau.
- L'accessoire ne doit pas peser plus de 22,7 kg (50 lb).
- Le matériau de l'objet attaché doit être du papier, du plastique et/ou du métal.
- L'objet attaché doit être fixé au poteau à l'aide d'attaches mécaniques (boulons, supports et bandes en acier inoxydable).
- L'utilisateur ne doit pas peindre ou coller une partie quelconque de la surface du poteau.
- L'objet attaché ne doit pas être placé à un endroit de la surface du poteau qui recouvre ou obstrue les étiquettes d'identification ou de propriété du poteau, les fils de terre ou les couvercles de moulage des fils de terre, les poignées ou câbles de commande en métal et les protections métalliques.
- L'objet attaché ne doit pas être fixé sur un poteau situé dans une zone de grande circulation et susceptible d'être exposé à des vents violents, où il existe un risque accru

**OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX  
POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE  
CONJOINT**

pour la sécurité du grand public et des employés et entrepreneurs des propriétaires de poteaux.

- Il est interdit d'installer des objets attachés décoratifs reliés à deux poteaux à la fois.

Remarque :

Un employé désigné du Service à la clientèle d'Énergie NB visitera le site et déterminera si le poteau peut être utilisé.

La décision d'Énergie NB sur l'objet attaché proposé sera fondée sur l'état du poteau et sur la question de savoir si l'objet attaché nuira à d'autres objets, à la sécurité du public, aux limites d'approche sécuritaires, aux normes d'ingénierie d'Énergie NB et à l'entretien du poteau.

L'utilisateur est seul responsable du contenu de l'objet attaché (p. ex., images, mots ou phrase). La permission accordée par Énergie NB en vertu des présentes lignes directrices ne s'applique qu'aux caractéristiques physiques de l'objet attaché et non au contenu.

Toutefois, l'utilisateur doit s'assurer que son objet attaché ne contrevient pas aux interdictions suivantes :

- Avoir du contenu qui discrimine ou qui préconise la discrimination contre toute personne ou tout groupe de personnes pour des motifs de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité ou d'expression de genre, d'état matrimonial, de situation de famille, de caractéristiques génétiques, d'invalidité ou d'état de personne graciée;
- Avoir du contenu qui encourage la violence ou le terrorisme;
- Avoir du contenu qui favorise, qui encourage ou qui approuve des activités criminelles ou contrevient à toute loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick;
- Avoir du contenu ayant des images, des mots ou des phrases obscènes ou diffamatoires.

## OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

Dès qu'elle a connaissance de toute infraction de la part de l'utilisateur aux critères énoncés dans la présente ligne directrice, Énergie NB a le droit d'ordonner le retrait ou effectuer le retrait aux frais de l'utilisateur :

L'approbation finale de l'utilisation d'un poteau de service public à usage conjoint relève exclusivement d'Énergie NB.

Si la demande peut être examinée aux fins d'approbation, l'employé désigné du Service à la clientèle d'Énergie NB transmettra à l'utilisateur la documentation nécessaire propre aux objets attachés de type 2, indiquant les mesures à prendre et l'accord à obtenir de l'utilisateur.

Si la demande n'est pas approuvée, le représentant d'ingénierie en informera l'utilisateur en lui fournissant la justification, en lui proposant des solutions de rechange à prendre en considération dans la mesure du possible.

### 3. Mesures et documentation requises pour les demandes approuvées

L'utilisateur exécutera les mesures identifiées et la documentation requise et fournie, y compris la signature de l'**Entente relative aux objets attachés sur les poteaux d'Énergie NB pour usage occasionnel** énoncée à l'**annexe « C »**, et la retournera à Énergie NB pour examen final et approbation.

### 4. Approbation des demandes concernant des poteaux à usage conjoint

Un représentant de l'ingénierie provinciale d'Énergie NB doit identifier le propriétaire du poteau à usage conjoint et transmettre au propriétaire du poteau pour examen et approbation conjointe une copie de la documentation fournie par l'utilisateur.

L'objet attaché et la méthode de fixation seront examinés en fonction des poteaux identifiés aux fins d'acceptation par les propriétaires de l'utilisation conjointe.

Lorsqu'une approbation conjointe est fournie et que le poteau est la propriété d'Énergie NB, le gestionnaire provincial de l'ingénierie de terrain d'Énergie NB doit signer la documentation, en conserver une copie et transmettre l'original à l'utilisateur.

---

## LIGNES DIRECTRICES – OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT DE TYPE 2 - SUITE

---

### 5. Installation des objets attachés

L'utilisateur doit faire installer l'objet par un entrepreneur approuvé par Énergie NB.

L'objet doit être fixé de la façon indiquée sur les dessins STDD-25100-3005-001-DD-A, STDD-25100-3005-002-DD-A et STDD-25100-3005-003-DD-A (pièces 1 à 3). Des directives précises sur l'installation de cerclage doivent être obtenues d'Énergie NB lorsqu'il y a des fils ou des conduits de montée attachés au poteau.

### 6. Entretien de l'objet attaché

L'utilisateur doit toujours maintenir l'objet attaché dans un état sûr et bien entretenu.

### 7. Responsabilité

Énergie NB n'accepte pas la responsabilité des dommages ou des blessures causés à l'utilisateur ou au grand public par suite de l'installation ou du placement d'objet attaché de type 2 sur les poteaux, et l'utilisateur convient d'indemniser Énergie NB à l'égard de toute réclamation de ce genre. L'utilisateur convient en outre de prendre des dispositions pour souscrire l'assurance responsabilité décrite à l'article 12 de l'entente relative aux objets attachés de type 2 figurant à l'annexe C.

Il est impossible pour Énergie NB d'empêcher l'enlèvement ou l'endommagement des pièces jointes par d'autres personnes et Énergie NB n'accepte aucune responsabilité pour la protection ou l'entretien de ces pièces jointes.

Les déclarations faites ou les opinions exprimées sur les pièces jointes ne sont pas celles d'Énergie NB. Il n'est pas pratique pour Énergie NB de surveiller continuellement l'existence ou le contenu des objets attachés de type 2.

Si Énergie NB prend connaissance d'un objet attaché de type 2 qui contrevient à l'une ou l'autre des présentes directives ou qui a été installé sans avoir conclu une entente d'objet attaché de type 2 avec Énergie NB, elle retirera l'objet attaché dès que possible et sans préavis à la personne ou à l'organisme responsable du raccordement.



## ANNEXE A

### DÉFINITIONS

**Date d'entrée en vigueur** : la première date pour laquelle une entente d'objet attaché de type 2 donne l'approbation de l'objet attaché identifié dans le format **AAAA-MM-JJ**.

**Objet** : tout objet, dispositif ou appareil attaché à un poteau d'utilité publique à usage conjoint par toute entité autre qu'un fournisseur d'électricité ou de communication ayant un contrat de service standard existant avec le propriétaire du poteau d'utilité publique à usage conjoint.

**Objet attaché de type 1** : tout accessoire qui peut être installé à partir de la terre et qui est conforme à la forme du poteau, qui n'a pas de pièces allongées et qui est attaché au moyen d'agrafes ou de ruban adhésif. L'exemple standard est une affiche ou quelque chose de semblable.

**Objet attaché de type 2** : toute fixation qui s'étend de la surface du poteau ou qui nécessite des fixations mécaniques comme des boulons ou des supports. Exemples : pots de fleurs, bannières ou articles semblables.

**Poteau de service public à usage conjoint** : poteau disponible pour les fournisseurs d'électricité et de communication.

**Temporaire** : signifie tout objet qui sera installé sur le poteau pendant une période ne dépassant pas quatre (4) semaines à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée.

**Utilisateur** : partie qui souhaite installer un objet attaché temporairement à un poteau de service public à usage conjoint.



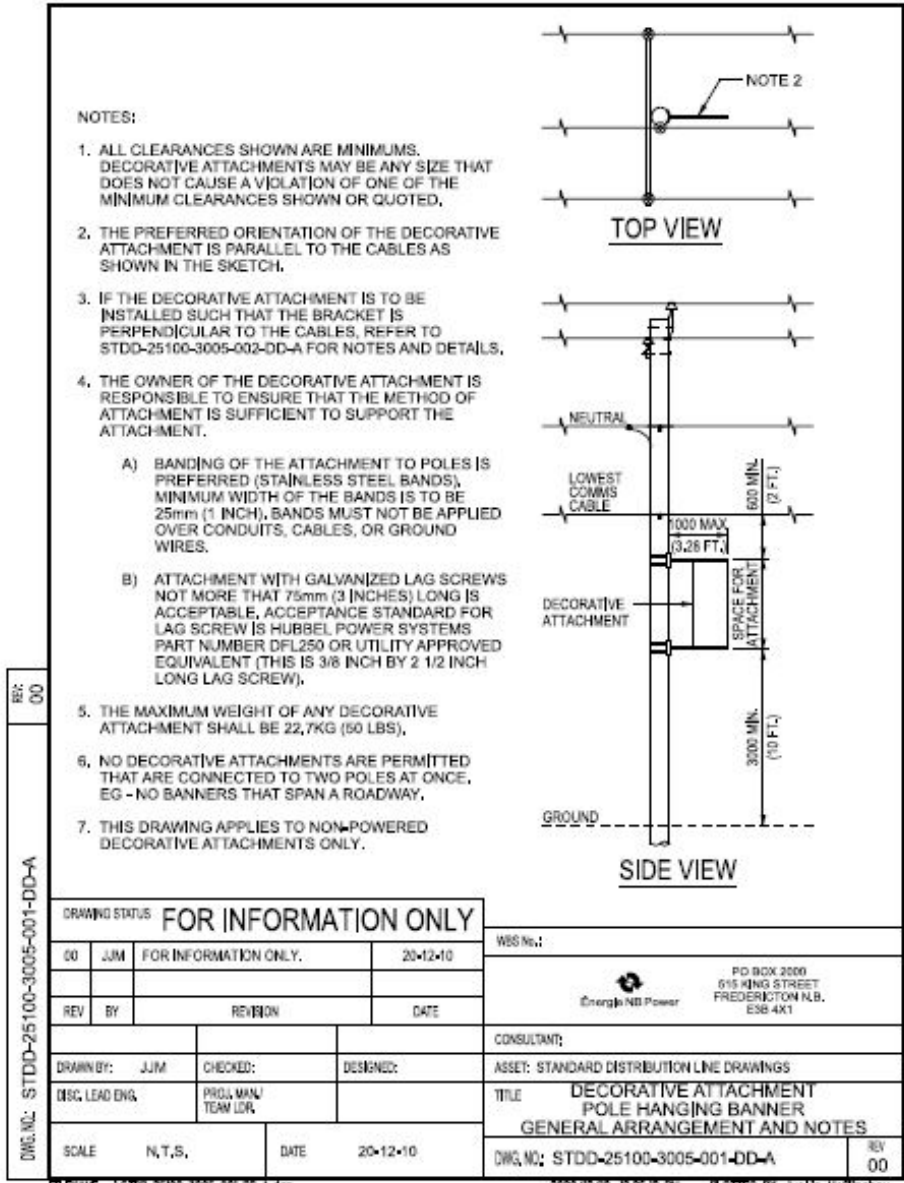
# OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEaux DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

RÉVISION 0

PAGE 10 de 16

## ANNEXE B

### PIÈCE 1



REC: 00  
 DWG NO: STDD-25100-3005-001-DD-A

DRAWING STATUS				FOR INFORMATION ONLY		WBS No.:	
00	JJM	FOR INFORMATION ONLY.		20-12-10	PO BOX 2000 615 KING STREET FREDERICTON N.B. E3B 4K1		
REV	BY	REVISION		DATE	CONSULTANT:		
DRAWN BY:	JJM	CHECKED:		DESIGNED:	ASSET: STANDARD DISTRIBUTION LINE DRAWINGS		
DISC LEAD ENG.		PROJ. MAN / TEAM LDR.			TITLE: DECORATIVE ATTACHMENT POLE HANGING BANNER GENERAL ARRANGEMENT AND NOTES		
SCALE	N.T.S.	DATE	20-12-10	DWG NO: STDD-25100-3005-001-DD-A	REV	00	

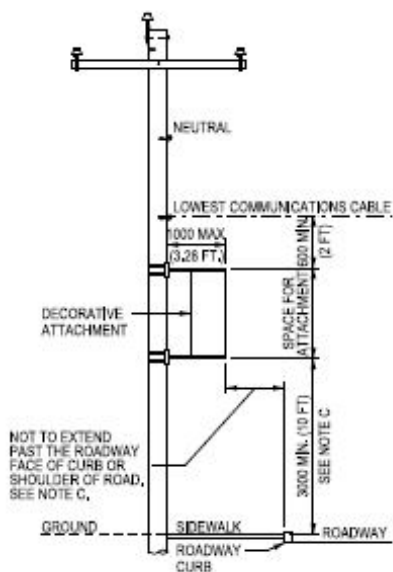
# OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT


**PIÈCE 2**

**NOTES:**

1. IF THE DECORATIVE ATTACHMENT IS TO BE INSTALLED SUCH THAT THE BRACKET IS PERPENDICULAR TO THE CABLES, THEN THE FOLLOWING RESTRICTIONS APPLY:

- A) THE DECORATIVE ATTACHMENT MUST NOT PROTRUDE SUCH THAT THEY ARE LESS THAN 0.3m (1 FT) AWAY FROM THE ROAD FACE OF A CURB (INCLUDING THE SHOULDER).
- B) WHERE THERE IS NO CURB, THE ATTACHMENT MUST NOT PROTRUDE INTO THE TRAVELLED ROADWAY (INCLUDING THE SHOULDER).
- C) IF THE DECORATIVE ATTACHMENT PROJECTS OVER THE VEHICLE TRAVELLED SURFACE; THE MINIMUM HEIGHT FROM BOTTOM OF DECORATIVE ATTACHMENT TO THE GROUND MUST BE 4.57m (15 FT).
- D) IF THE DECORATIVE ATTACHMENT IS ON THE SIDEWALK SIDE OF THE POLE, THE MINIMUM CLEARANCE OVER THE SIDEWALK MUST BE 3m (10 FT) FOR THE LOWEST POINT ON THE ATTACHMENT.

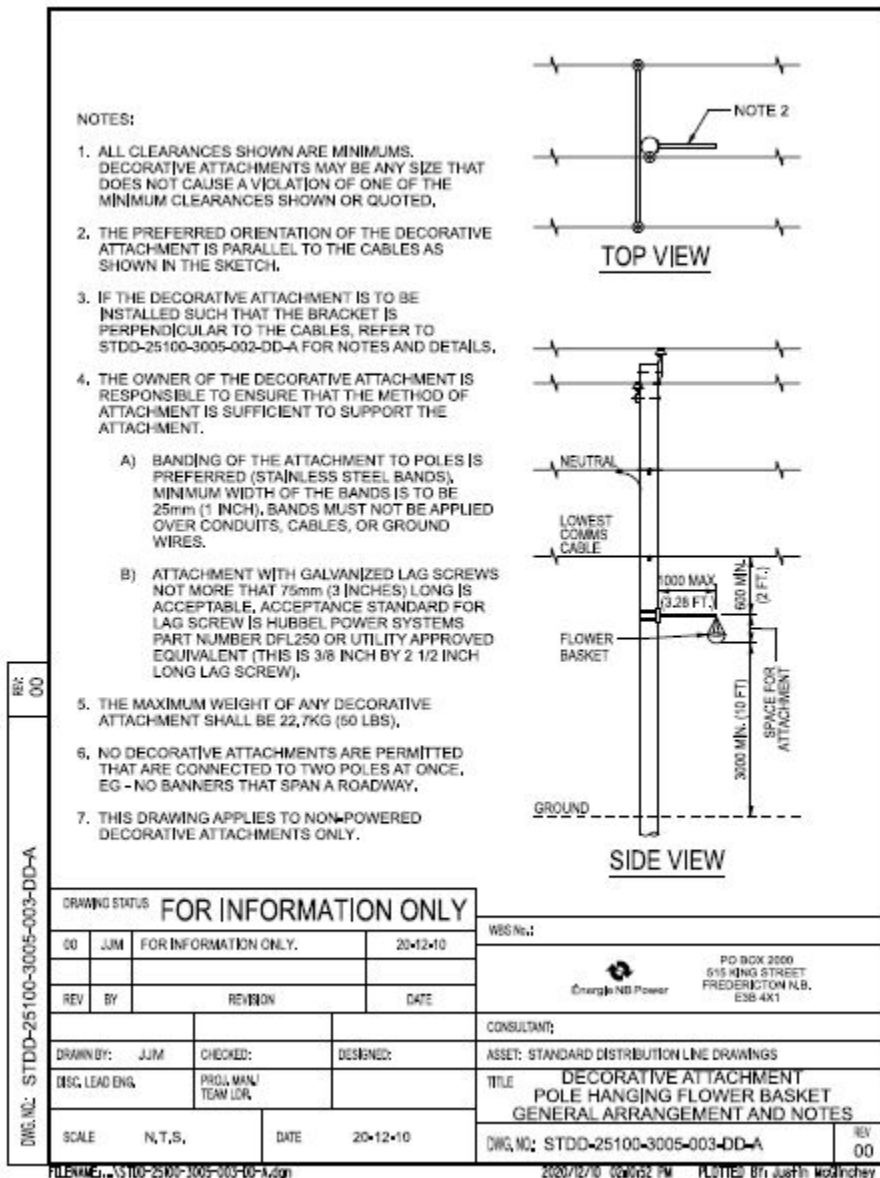


DWG. NO.: STDD-25100-3005-002-DD-A REV: 00	DRAWING STATUS: <b>FOR INFORMATION ONLY</b>	WBS No.:
00 JJM FOR INFORMATION ONLY. 20*12*10	 PD BOX 2000 515 KING STREET FREDERICTON N.B. E3B 4K1	
REV BY REVISION DATE	CONSULTANT:	
DRAWN BY: JJM CHECKED: DESIGNED:	ASSET: STANDARD DISTRIBUTION LINE DRAWINGS	
DISC. LEAD ENG. PROJ. MAN./TEAM LDR.	TITLE: DECORATIVE POLE ATTACHMENT CURB / SIDEWALK CLEARANCE ELEVATION	
SCALE: N.T.S. DATE: 20*12*10	DWG. NO.: STDD-25100-3005-002-DD-A	REV: 00

FILENAME: \\S100-25100-3005-002-DD-A.dgn 2020/12/10 10:55:01 PM PLOTTED BY: Justin MacInchey

# OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

PIÈCE 3



**OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX  
POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE  
CONJOINT**

**ANNEXE C  
ENTENTE - OBJET ATTACHÉ DE TYPE 2**

1. PORTÉE

La présente entente entre l'utilisateur (ci-après appelé l'utilisateur) et la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée Énergie NB) porte sur l'installation d'objet attaché de type 2 (telles que définies dans les lignes directrices de T et D intitulées « Objets attachés temporairement aux poteaux de services publics à usage conjoint ») sur les poteaux de distribution d'Énergie NB le long de la rue, ABC.

2. DÉFINITIONS

Objet de type 2	est défini comme un support, une bannière, un pot de fleurs ou un objet similaire fixé à un poteau de distribution d'Énergie NB par un utilisateur.
Bannière	désigne un morceau de tissu rectangulaire mesurant environ <u>A cm x B cm</u> qui est suspendu entre deux supports qui sont fixés au poteau d'Énergie NB.
Support	base métallique qui est baguée sur le poteau à partir de laquelle s'étend un tuyau en métal ou en fibre de verre amovible d'environ <u>Y cm de long par Z cm</u> de diamètre qui a des attaches pour la bannière ou le pot de fleurs.
Date d'entrée en vigueur	signifie la date de début de la présente entente, qui est <u>AAAA-MM-JJ</u> .

3. CHOIX DE POTEAUX APPROPRIÉS SUR LESQUELS INSTALLER DES OBJETS

Lorsque l'utilisateur souhaite installer un objet sur un poteau de distribution d'Énergie NB, il doit présenter une demande de service à la clientèle pour que des employés désignés d'Énergie NB visitent le site et déterminent si le poteau peut être utilisé, conformément aux **lignes directrices - Objets attachés temporairement de type 2**. L'approbation finale de l'utilisation d'un poteau de service public à usage conjoint relève exclusivement d'Énergie NB.

Chaque poteau approuvé pour l'installation d'un objet attaché est indiqué sur le dessin joint à la présente entente comme pièce 1.

Énergie NB doit être avisée au moins quatre (4) semaines à l'avance des installations récurrentes.

## OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

#### 4. INSTALLATION ET ENTRETIEN DE L'OBJET ATTACHÉ

L'utilisateur doit faire installer l'objet par un entrepreneur approuvé par Énergie NB. Le support, la bannière ou le pot de fleurs doit être fixé de la façon indiquée sur les dessins STDD-25100-3005-001-DD-A, STDD-25100-3005-002-DD-A et STDD-25100-3005-003-DD-A (pièce 1 à 3). Des directives précises sur l'installation de cerclage doivent être obtenues d'Énergie NB lorsqu'il y a des fils ou des conduits de montée attachés au poteau.

L'utilisateur doit toujours maintenir l'objet attaché dans un état sûr et bien entretenu.

#### 5. CONCEPTION D'OBJET ATTACHÉ

La conception d'objet attaché doit être conforme à la pièce 3. Énergie NB peut exiger un rapport d'analyse certifié associé à la résistance des poteaux existants, au chargement maximal prévu des poteaux ou à la méthode de fixation des supports. Ce rapport doit être obtenu aux frais de l'utilisateur.

#### 6. DROIT DE PASSAGE POUR L'OBJET ATTACHÉ

Énergie NB n'accorde aucune garantie d'autorisation aux municipalités pour l'utilisation des poteaux d'Énergie NB. Si une objection est formulée et que la question ne peut être résolue de façon satisfaisante, la municipalité doit retirer l'objet attaché immédiatement aux frais de l'utilisateur.

#### 7. ENTRETIEN DES POTEAUX

De temps à autre, Énergie NB devra travailler sur les poteaux ou les remplacer. Si l'objet attaché crée un danger ou un obstacle pendant ces travaux, Énergie NB le retirera et l'utilisateur devra le réinstaller à ses frais. Énergie NB accepte de faire des efforts raisonnables pour ne pas endommager l'objet attaché, mais ne sera pas tenue responsable en cas de dommages.

#### 8. FIN DE L'UTILISATION D'UN OU DE PLUSIEURS POTEAUX POUR L'OBJET ATTACHÉ

Rien dans la présente entente ne doit être considéré comme une restriction au droit d'Énergie NB d'exiger, à tout moment, qu'un objet attaché soit enlevé d'un poteau. Lorsqu'Énergie NB avise l'utilisateur d'une telle exigence, l'utilisateur doit retirer l'objet attaché immédiatement à ses propres frais. Si l'utilisateur ne retire pas l'objet attaché dans le délai prescrit par Énergie NB, il est convenu qu'Énergie NB peut le retirer et recouvrer tous les coûts connexes auprès de

**OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX  
POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE  
CONJOINT**

l'utilisateur.

**9. FRAIS DE LICENCE**

Au départ, il n'y aura pas de frais de licence pour l'objet attaché, mais après avoir donné un avis raisonnable à l'utilisateur, Énergie NB se réserve le droit d'établir les frais. Les frais de licence sont indépendants des coûts de préparation ou des permis requis associés à l'installation d'objet attaché, qui seront à la charge de l'utilisateur.

**10. DROITS EXISTANTS DES AUTRES PARTIES**

Si Énergie NB a accordé des droits ou des privilèges à des tiers, qui ne sont pas partis à la présente entente, pour utiliser l'un des poteaux sélectionnés pour un objet attaché, rien dans les présentes ne doit être interprété comme ayant une incidence sur ces droits ou privilèges.

**11. CESSION DES DROITS**

L'utilisateur ne peut céder aucun de ses droits ou intérêts couverts par la présente entente à une autre partie sans le consentement écrit d'Énergie NB. Rien dans les présentes ne limite le droit d'Énergie NB d'accorder à d'autres parties le droit de placer un objet attaché sur les poteaux.

**12. ASSURANCE**

L'utilisateur et les entrepreneurs dont il retient les services aux fins de l'installation et de l'entretien d'objet attaché doivent, en tout temps pendant la durée de la présente entente, indemniser Énergie NB et l'exonérer de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts, les dommages-intérêts, les actions, les poursuites ou les procédures intentés ou poursuivis par qui que ce soit en se fondant sur : résultant directement ou indirectement de toute action de l'utilisateur ou de ses sous-traitants qui sont autorisés en vertu de la présente entente ou de toute omission d'exécuter les obligations énoncées aux présentes. Les obligations d'indemniser Énergie NB survivront à la résiliation de la présente entente et maintiendront en vigueur une police d'assurance responsabilité civile générale nommant Énergie NB comme assuré supplémentaire, avec une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) y compris les blessures corporelles et les dommages matériels pour une seule occurrence. Avant l'approbation d'un objet attaché ou d'un renouvellement, l'utilisateur doit fournir à Énergie NB un certificat de cette assurance et de son renouvellement, tant que la présente entente demeure en vigueur. Énergie NB n'est pas responsable du paiement d'une prime relative à une telle assurance, ce qui est la responsabilité exclusive de l'utilisateur.



## OBJETS ATTACHÉS TEMPORAIREMENT AUX POTEAUX DE SERVICES PUBLICS À USAGE CONJOINT

RÉVISION 0

PAGE 16 de 16

L'utilisateur doit déposer auprès d'Énergie NB au plus tard 14 jours avant l'installation de l'objet attaché, un « certificat d'assurance » pour l'utilisateur et un autre pour son entrepreneur qui satisfait aux exigences ci-dessus, et Énergie NB doit être désignée comme assuré par un avenant supplémentaire.

### 13. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prend fin au plus tard quatre (4) semaines plus tard, ou à toute autre date convenue par les parties. À la résiliation de la présente entente, l'utilisateur devra retirer tous les objets attachés des poteaux avant la date de résiliation.

Pour l'utilisateur

\_\_\_\_\_  
Nom et titre imprimés  
(nom légal précis de la personne qui signe)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Pour Énergie NB

\_\_\_\_\_  
Nom et titre imprimés

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre imprimés

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date